

Compatibilité du RDIE avec le droit de l'UE et demande d'avis

Document d'information juridique

Ce document d'information présente une brève analyse de la compatibilité avec le droit de l'UE du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) prévu par deux projets d'accords commerciaux de l'UE (l'accord économique et commercial global, ou AECG, d'une part, et l'accord de libre-échange, ou ALE, entre l'UE et Singapour, d'autre part) ainsi que de la nouvelle proposition de la Commission du 16 septembre 2015 relative à un système juridictionnel des investissements (SJI). Il décrit aussi brièvement la manière dont le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg peut contrôler la compatibilité des accords commerciaux de l'UE envisagés qui comportent un mécanisme de RDIE en recueillant l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

1 L'existence de doutes sérieux quant à la compatibilité du RDIE et du SJI avec le droit de l'UE

Le droit de l'UE et la jurisprudence constante de la CJUE conduisent à penser/conclure que le mécanisme de RDIE (ce comprenant le SJI) pourrait être incompatible avec l'ordre juridique de l'UE, dans la mesure où (1) il porterait atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE et notamment aux compétences des juridictions de l'UE, et (2) produirait un effet négatif sur l'achèvement du marché intérieur, et plus particulièrement sur les règles de concurrence de l'UE.

1.1 Une atteinte portée aux compétences des juridictions de l'UE

Les traités européens ont établi un « système complet de voies de recours » au sein de l'ordre juridique de l'UE. Les contestations directes et indirectes des décisions et des règles de l'UE ainsi que le pouvoir de donner une interprétation définitive du droit de l'UE sont des questions relevant de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le RDIE affecte les compétences exclusives de la CJUE dans la mesure où il permet aux particuliers d'exercer un recours à l'encontre des décisions et des règles de l'UE et de procéder à une appréciation juridique de ces règles sans aucune intervention de la CJUE.

Il est clair que les compétences étendues des juridictions de l'UE ne s'opposent pas, en principe, à ce que l'UE conclue des accords internationaux soumettant l'UE et ses institutions à la compétence d'une autre juridiction internationale pour l'interprétation de cet accord. Cependant, non seulement les mécanismes de RDIE ne respectent pas les conditions strictes

posées par la CJUE en la matière, mais ils s'écartent radicalement des accords internationaux prévoyant des systèmes de règlement des différends qui ont été jugés compatibles avec le droit de l'UE. Par opposition aux actions introduites par les États, le RDIE autorise les particuliers à engager des actions à l'encontre de l'UE. Cela signifie que les juridictions de l'UE devraient partager avec d'autres juridictions leurs compétences à connaître des demandes présentées par des particuliers à l'encontre des actions, des décisions et des règles de l'Union européenne.

Par conséquent, le RDIE remet directement en cause les compétences des juridictions de l'UE. Afin de les préserver, des mesures fondamentales de précaution doivent être introduites dans le RDIE, ce qui n'a pas été le cas dans le projet des textes de l'AECG et de l'ALE UE-Singapour ; la Commission n'a pas non plus suffisamment abordé cette question dans sa proposition du 16 septembre relative au SJI qui doit être inclus dans l'ALE UE-Vietnam.

1.2 Discrimination et effectivité du droit du marché intérieur de l'UE

Le RDIE remet également en cause le bon fonctionnement des règles du marché intérieur de l'UE. Le RDIE et le SJI ne se bornent pas à introduire une voie de recours judiciaire discriminatoire qui est uniquement ouverte aux investisseurs étrangers et aux entreprises européennes à capitaux étrangers, en contradiction avec un certain nombre de dispositions des traités et de la charte de l'UE ; ils font également obstacle à l'effectivité du droit primaire et secondaire de l'UE, notamment dans le contexte de son marché intérieur. Le RDIE permet aux investisseurs étrangers d'annuler les amendes et les autres sanctions financières imposées en application des traités de l'UE. Ce problème ne se limite pas à l'obligation de rembourser les aides d'État illégales, comme le suggère la Commission dans sa proposition relative au SJI. À titre d'exemple, il affecte également toute amende infligée par la Commission en cas de violation d'autres règles de concurrence de l'UE.

2 Demande d'avis

Conformément à l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut recueillir l'avis de la CJUE sur la compatibilité d'un accord international « envisagé » de l'UE.

La raison d'être de cette procédure est de prévenir toute complication découlant de litiges portant sur la compatibilité des accords internationaux qui lient l'Union européenne, avec les traités de l'UE.

Cette demande d'avis peut uniquement porter sur un accord international « envisagé » de l'UE. La Cour exige donc en premier lieu que des informations suffisantes sur le contenu actuel de cet accord soient disponibles, et en second lieu que l'accord n'ait pas encore été conclu. Sur la base de ces critères, le gouvernement luxembourgeois peut demander un avis sur la compatibilité du mécanisme de RDIE figurant dans l'ALE UE-Singapour, dans l'ALE UE-Vietnam et dans l'AECG.

Il ne fait aucun doute que le RDIE soulève de nombreuses autres questions fondamentales, telles que le besoin réel d'un tel système, l'impact négatif qu'il pourrait avoir sur les intérêts publics comme la protection de l'environnement, ainsi que l'absence de toute procédure judiciaire rigoureuse, transparente, et répondant aux exigences constitutionnelles. Ce débat devrait cependant être distinct de celui portant sur la conformité du RDIE et du SJI avec le droit de l'UE, dans la mesure où cette question pourrait facilement être résolue en recueillant l'avis de la CJUE.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter :

Laurens Ankersmit

Juriste en droit commercial et en
droit de l'environnement de l'UE

Client Earth

+32(0)20 808 4321

lankersmit@clientearth.org

Paul de Clerck

Coordinateur du programme
pour la justice économique

Les Amis de la Terre Europe

+32(0)49 438 0959

paul.declerck@foeeurope.org

ClientEarth est une organisation spécialisée en droit de l'environnement, à but non lucratif, basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Elle est composée de juristes militants travaillant aux confluences du droit, des sciences et des politiques publiques. En utilisant la force du droit, nous développons des stratégies et des outils juridiques répondant aux défis environnementaux majeurs.

ClientEarth est financée grâce au soutien généreux de fondations philanthropiques, de personnes physiques engagées et du Ministère britannique du développement international.

La traduction de cette publication a été financée par les Amis de la Terre Europe.

Bruxelles

4ème Etage

36 Avenue de Tervueren

1040 Bruxelles

Belgique

Londres

274 Richmond Road

London

E8 3QW

Royaume-Uni

Varsovie

Aleje Ujazdowskie 39/4

00-540 Warszawa

Pologne

ClientEarth est une société à responsabilité limitée par garantie, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles, sous le numéro d'entreprise 02863827, immatriculée en tant qu'organisme de bienfaisance sous le numéro 1053988, ayant son siège 2-6 Cannon Street, London EC4M 6YH, avec une succursale immatriculée en Belgique, N° d'entreprise 0894.251.512, et une fondation immatriculée en Pologne, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208